

ASSURANCE DES BIENS AGRICOLES

EXCLUSION RELATIVE AUX TREMBLEMENTS DE TERRE

Le présent avenant modifie le contrat. Lisez-le attentivement.

Certains mots et expressions en gras ont un sens particulier. Ils sont définis au présent avenant ou dans le formulaire auquel il est joint.

Les titres des articles ou paragraphes énumérés ci-dessous ne devraient pas être considérés pour les fins d'interprétation du présent avenant; ils n'ont été insérés que pour faciliter sa lecture.

Le présent avenant est joint au formulaire Produits agricoles – Formule étendue, et, sauf indication contraire au présent avenant, est assujéti à toutes les conditions, limitations et exclusions de ce formulaire.

Nonobstant toute disposition contraire contenue au présent contrat, l'exclusion suivante est ajoutée à l'article **2. RISQUES EXCLUS** au chapitre des **EXCLUSIONS** du présent formulaire :

Sauf exceptions prévues au chapitre des EXTENSIONS DE LA GARANTIE, sont exclus du présent formulaire l'augmentation des coûts, ainsi que les pertes ou les dommages, causés directement ou indirectement :

TREMBLEMENTS DE TERRE

en totalité ou en partie, par un tremblement de terre. La présente exclusion s'applique sans égard à une autre cause ou à un autre événement (couvert ou non) contributif ou aggravant qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux dommages, sauf en cas de dommages occasionnés directement par l'incendie, l'explosion, la fumée ou la **fuite d'installations de protection contre l'incendie** qui en résulterait, tels que décrits à la définition de « **risques désignés** ».

La présente exclusion ne s'applique pas aux **produits agricoles** en cours de transport.

Par conséquent, le paragraphe 26.10. LE TREMBLEMENT DE TERRE OU L'INONDATION de l'article **26. Risques désignés** au chapitre des **DÉFINITIONS** du présent formulaire est supprimé et remplacé par ce qui suit :

26.10. L'INONDATION, c'est-à-dire, les vagues, un raz de marée, la marée, la crue des eaux, la fuite ou le débordement de toutes étendue ou masse d'eau naturelle ou artificielle.

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.